

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM

67120



ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Maire de la Commune de DUTTLENHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-13 à L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-28 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement intercommunal adopté par le SICTOMME pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en date du 24 novembre 2009 annexé et paraphé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que pour la Commune de DUTTLENHEIM a délégué la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés au SICTOMME ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de salubrité publique et de préservation de l'environnement, il appartient au Maire de réglementer sur la commune la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et notamment de fixer les modalités des collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le règlement intercommunal du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés susvisé s'applique désormais sur le territoire de la commune de DUTTLENHEIM.

Art. 2 : Ce règlement pourra être modifié en fonction de l'évolution du service et de la réglementation.

Art. 3 : Monsieur le Président du SICTOMME, Monsieur le Maire, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Duttlenheim,
le 10 février 2010



Le Maire

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.